STATUTS

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves et le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, toutes autres lois subséquentes s'y rattachant et les présents statuts.

Cette association est reconnue par décret du 2 juin 2014 comme organisation interprofessionnelle au sens de la règlementation de l'union européenne portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après, « règlement portant OCM ») et des articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Outre la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (CGB) et le Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS), sont également adhérents, CRISTAL UNION, Société coopérative agricole, Saint Louis Sucre, Société par actions simplifiée et TEREOS FRANCE, Union de sociétés coopératives agricoles ; ci-après dénommés ensemble les « adhérents » ou séparément l' « adhérent ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet, dans le respect des dispositions européennes et nationales, et notamment dans le cadre du règlement portant OCM et des articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime de :

- faciliter le dialogue entre les adhérents de l'association ;
- préparer l'accord interprofessionnel national prévu par l'article 125, l'Annexe II, Partie II, Section A, 6., a) et l'Annexe X, du règlement n° 1308/2013 à compter de la campagne 2017-2018, cet accord étant notifié, conformément au règlement portant OCM, aux autorités compétentes (Ministère de l'Agriculture, DGCCRF), par les fabricants de sucre;

- faire connaître à l'autorité compétente son avis sur les mesures qui intéressent la production de la betterave, du sucre et des autres produits issus de la transformation de la betterave et, plus généralement, porter ses positions auprès des pouvoirs publics ;

- assurer une veille d'information de la filière et en publier régulièrement la synthèse ;

.../...

Et, conformément au règlement portant OCM, pour autant que cela concerne l'ensemble de la filière :

- améliorer la connaissance de la production et des marchés relatifs à la filière betterave - sucre en lien avec les travaux statistiques existants dans le respect du droit de la concurrence.

- promouvoir l'intérêt de la filière et ses productions :

  - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives à la compétitivité et l'innovation de la production betteravière en promouvant et soutenant des recherches concernant les modes de production durable ou toutes autres méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

  - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives, d'une part, à la promotion de la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et, d'autre part, à la fourniture d'informations sur ces produits aux consommateurs et, plus généralement, à la société ;

- ainsi qu'initier toute action d'intérêt général pour la filière qu'elle jugera opportune.

ARTICLE 3 : RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

3.1. - Les adhérents de l'A.I.B.S. s'engagent dans la communication de leurs informations au travers du fonctionnement et des missions de l'association tels que détaillés par les présents statuts, à respecter les lois et règlements en vigueur et plus spécifiquement, le droit de la concurrence. Il est en effet interdit de procéder à des échanges, pratiques et accords entre concurrents de nature à coordonner leurs comportements sous réserve des dérogations expressément autorisées par les textes de l'union européenne ou nationaux.

3.2. - Chaque adhérent reconnaît par avance qu'il doit traiter l'ensemble des informations reçues ou mises à sa disposition comme confidentiel et s'en interdit strictement toute exploitation directe ou indirecte en dehors de l'exercice des missions de l'A.I.B.S.

3.3. – Une charte éthique pourra être mise en place avec l'objectif de préciser les dispositions du présent article.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de :

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA BETTERAVE ET DU SUCRE (A.I.B.S.)

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège social est fixé à Paris 8ème – 43-45 rue de Naples.

Il pourra être transféré à toute autre adresse de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert dans une autre ville de la France métropolitaine devra être décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé des membres titulaires disposant chacun d'au moins une voix, et désignés, par chacun des adhérents, selon la répartition suivante :

CGB	: 6 titulaires	-	7 voix
CRISTAL UNION	: 2 titulaires	-	3 voix
CRISTAL UNION (ex LESAFFRE)	: 1 titulaire	}	3 voix
SAINT LOUIS SUCRE	: 1 titulaire	}	
SNFS	: 1 titulaire	-	1 voix
TEREOS France	: 2 titulaires	-	5 voix
	---	-	---
	13 titulaires	-	19 voix

Chaque adhérent dispose d'une liberté de choix quant au regroupement ou non de ses voix telles qu'attribuées ci-dessus puis en informe l'AIBS par lettre ou courriel.

Le SNFS, Cristal Union et Saint Louis Sucre peuvent modifier entre eux la répartition de leurs membres titulaires et des voix correspondantes. Ils en informent alors le Conseil d'Administration.

Les adhérents désignent également les membres suppléants dont le nombre est égal à celui de leur(s) membre(s) titulaire(s). Les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil d'Administration sont désignés pour deux ans. L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de ces désignations.
Chaque membre titulaire ou suppléant sortant peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables en cas de violation des statuts, par le Conseil d'Administration, et après que l'intéressé ait été convié à présenter ses observations.

Ils peuvent aussi démissionner par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de leur démission, adressée au Président du Conseil.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le remplaçant, en tant que membre titulaire ou suppléant, est désigné par l'adhérent concerné pour la période biennale restant à courir. Cette désignation prend effet immédiatement.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

Les fonctions de membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'A.I.B.S., ainsi notamment :
- il transfère le siège social dans les limites visées à l'article 6 ;
- il arrête annuellement les comptes ;
- il approuve le budget annuel de l' A.I.B.S. et contrôle la gestion financière prévue à l'article 14 ;
- il nomme le Directeur ;
- il prend toute décision sur les matières se rattachant à l'objet de l'A.I.B.S., à l'exclusion des décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales aux termes des articles 20 et 21 ci-dessous ;
- il est informé de la préparation des accords interprofessionnels ;
- il contribue à la définition des grandes orientations des organismes interprofessionnels dont les actions sont financées par l'A.I.B.S.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. – **CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, ou à la demande de son Président, ou de celle du quart (1/4) des voix de ses membres titulaires sur requête adressée au Président.

Les convocations au Conseil d'Administration sont faites, par envoi individuel, au moins huit jours à l'avance, sauf cas de procédure d'urgence dûment motivée.

Elles sont adressées par tout moyen, y compris électronique, et les réunions pourront se tenir physiquement, au siège social ou à tout autre endroit dans Paris, ou par voie de visioconférence ou de réunion téléphonique dans les conditions indiquées par la convocation et permettant de s'assurer de l'identité, de la possibilité de participation effective de chaque membre, et de chaque vote. Elles mentionnent les questions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président en tenant compte des propositions faites par les adhérents de l'AIBS. Toute question non prévue à l'ordre du jour pourra être ajoutée sur demande signée par un ou plusieurs membres titulaires du Conseil d'Administration et devra arriver au siège social, au moins trois jours avant la réunion du Conseil d'Administration.
Le Président peut accepter de mettre en délibération toute question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

10.2. – **PRESIDENT – VICE-PRESIDENT –TRESORIER**

Les membres titulaires du Conseil d'Administration élisent, parmi eux, pour deux ans :
- un Président, choisi alternativement parmi les membres planteurs de betteraves et parmi les membres fabricants de sucre. Exceptionnellement, le Président élu pour les années 2023 et 2024 sera issu des membres représentant les fabricants de sucre en lieu et place des membres représentant les planteurs de betterave. A compter de l'année 2025, le principe d'alternance reprendra et le Président sera désigné parmi les membres représentants les fabricants de sucre ;
- un Vice-président, choisi parmi la catégorie de membres autre que celle du Président ;
- un Trésorier, choisi parmi la catégorie de membres autre que celle du Président.

- Le Président agit en qualité de mandataire du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement de l'A.I.B.S., à la transmission de ses avis et à l'exécution de ses décisions. Il représente l'Association en justice, tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile. Dans toutes procédures, il peut faire appel et transiger. Il peut se faire suppléer par un membre du Conseil pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un état de la situation financière.

Les comptes ouverts au nom de l'A.I.B.S. fonctionnent sous la double signature du Président, et du Trésorier ou du Directeur ou de toute autre personne à laquelle la signature sera déléguée par le Conseil d'Administration, au-delà d'une somme déterminée par le Conseil d'Administration.

10.3. – **QUORUM – REPRESENTATION – MAJORITE - SUPPLEANTS - INVITES**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les membres titulaires présents ou représentés représentent 10 voix minimum.

En cas d'absence, tout membre titulaire peut donner mandat nominatif à un autre membre titulaire ou à l'un des membres suppléants.

Pour être valables, les décisions du Conseil d'Administration doivent être adoptées à main levée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix de ses membres titulaires présents ou représentés.
Les décisions peuvent être prises au scrutin secret si le Président en est d'accord.

Les membres suppléants, lorsqu'ils ne sont pas mandataires au titre de l'alinéa 2 ci-dessus, peuvent assister aux délibérations sans prise de parole et sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour du Conseil d'Administration, peuvent participer en tant qu'experts invités, un ou des représentant(s) de l'Institut Technique de la Betterave, de Cultures Sucre, du Syndicat National de Producteurs d'Alcool Agricole et de l'Union Française des Semenciers.

En outre, peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration les experts invités par le Président, après agrément du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent également se faire assister par un expert.

TITRE TROISIEME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'A.I.B.S. comprennent :

- les cotisations versées par chaque adhérent, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire,

- les cotisations, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui seraient rendues obligatoires (CVO) dans les conditions prévues par les articles L632-3, L632-4 et L632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que par les articles 164 et 165 du règlement portant OCM.

  Les taux des cotisations de l'année n pour les planteurs et les fabricants de sucre sont calculés, à partir d'un même barème de conversion à la tonne de betteraves à 16°S (décolletées ou après un abattement forfaitaire de 7% sur la betterave entière), sur la base d'une production betteravière prévisionnelle de la campagne n-1/n. L'assiette des cotisations est établie sur la

base de la production betteravière réelle de la campagne n-1/n convertie à 16°S selon le même barème (betteraves décolletées ou après un abattement forfaitaire de 7% sur la betterave entière).

Les cotisations des fabricants de sucre sont directement versées à l'A.I.B.S. par chaque fabricant de sucre. Les cotisations des planteurs sont prélevées par chaque fabricant de sucre et reversées à l'A.I.B.S.

- les subventions d'origine publique ou privée qui pourront lui être accordées pour un programme de tâches déterminées ;

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'A.I.B.S. ;

- les contributions et remboursements de frais résultant des conventions particulières, notamment avec les pouvoirs publics ;

- les dons manuels.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE – INFORMATIONS A FOURNIR AUX AUTORITES COMPETENTES

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'A.I.B.S est tenue de constituer une provision correspondant au montant des indemnités dues en cas de dissolution.

La bonne tenue des comptes est vérifiée par le Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

En application de l'article L632-8-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'A.I.B.S rend compte chaque année aux autorités administratives compétentes de son activité et fournit :

- les comptes financiers ;
- un rapport d'activité et le compte-rendu des assemblées générales ;
- un bilan d'application de chaque accord étendu.

L'A.I.B.S. procure aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leur pouvoir de contrôle.

ARTICLE 14 : GESTION FINANCIERE

La gestion financière est assurée par le Président et le Directeur, lesquels disposent chacun des pouvoirs définis par le Conseil d'Administration pour procéder aux opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'A.I.B.S., sous le contrôle du Conseil d'Administration et sous réserve des limites fixées en application de l'article 10.2.

La cotisation volontaire obligatoire (CVO) permet la réalisation des missions d'intérêt général menées par l'interprofession.

Le budget est établi pour l'année civile suivant le début de la récolte. Il doit être approuvé avant le 31 décembre de l'année n-1.
Il peut être modifié en cours d'exercice, à titre exceptionnel.

TITRE QUATRIEME : ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

ARTICLE 15 : ADMISSIONS

Le Conseil d'Administration de l'A.I.B.S. pourra proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire l'adhésion de toute organisation professionnelle ou interprofessionnelle régulièrement constituée représentant des planteurs de betteraves ou des fabricants de sucre ou de toute entreprise dont l'activité est identique à celle de l'un des adhérents rappelés à l'article 1, après qu'un accord du Conseil d'Administration ait été préalablement trouvé à l'unanimité sur les conditions d'adhésion notamment en terme de représentation statutaire de ladite organisation ou de ladite entreprise au sein du Conseil d'Administration et dans le respect de l'équilibre entre tous les adhérents listés à l'Article 1.

ARTICLE 16 : DEMISSIONS OU EXCLUSIONS

Perdent la qualité d'adhérent de la présente association :

1. Les adhérents qui ont donné leur démission au Président du Conseil d'Administration,

Les démissions doivent être envoyées par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
Les cotisations de l'adhérent démissionnaire et les CVO restent dues pour l'année civile entamée.

2. Les adhérents personnes morales dissoutes ou qui ont perdu les conditions nécessaires à leur adhésion.

3. L'exclusion d'un adhérent, pour contravention aux dispositions des présents statuts, pour activité entravant le fonctionnement de l'A.I.B.S. ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, pourra être proposée par le Conseil d'Administration, après l'avoir invité à présenter ses observations, à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à se prononcer sur ladite exclusion. La procédure mise en œuvre est conduite dans des conditions garantissant le respect des intérêts de la défense, l'équité et la loyauté de la procédure.

Les cotisations de l'exercice en cours resteront dues par les adhérents démissionnaires ou exclus.

TITRE CINQUIEME : DIRECTION

ARTICLE 17 : DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, nomme un Directeur, lequel bénéficie d'un contrat de travail avec l'A.I.B.S., auquel le Président pourra donner délégation de pouvoirs, avec l'accord du Conseil d'Administration.
Le personnel salarié de l'A.I.B.S. est placé sous l'autorité du Directeur.

Le Directeur est chargé d'exercer, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion administrative de l'A.I.B.S et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions qui ont été adoptées. Il assiste, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Conseil d'Administration et des Commissions spécialisées visées à l'article 23.
Il dispose notamment des attributions suivantes :
- organiser et diriger les services de l'A.I.B.S ;

- décider tous engagements ou licenciements nécessaires au bon fonctionnement de l'A.I.B.S ;
- préparer les convocations et les procès-verbaux et rédiger la correspondance ;
- établir tous documents ou rapports susceptibles de faciliter les délibérations de l'A.I.B.S. ;
- représenter l'A.I.B.S. en justice et dans les actes de la vie civile, sur délégation du Président, avec l'accord du Conseil d'Administration ;
- intervenir, sur délibération du Conseil d'Administration, auprès des instances nationales ou internationales, et assurer les liaisons nécessaires ;
- assurer la gestion financière dans le cadre des dispositions des articles 10.2 et 14.

TITRE SIXIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres titulaires et suppléants désignés au Conseil d'Administration. Les voix sont réparties comme suit :

CGB	: 12 membres	-	14 voix
CRISTAL UNION	: 4 membres	-	6 voix
CRISTAL UNION (ex LESAFFRE)	: 2 membres	}	6 voix
SAINT LOUIS SUCRE	: 2 membres		
SNFS	: 2 membres	-	2 voix
TEREOS France	: 4 membres	-	10 voix
	26 membres		38 voix

Le SNFS, Cristal Union et Saint Louis Sucre peuvent modifier entre eux la répartition de leurs membres à l'Assemblée Générale et des voix correspondantes. Ils en informent alors le Conseil d'Administration par lettre ou courriel.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Les pouvoirs devront être nominatifs, établis par écrit et déposés au siège de l'A.I.B.S avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : CONVOCATION ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent être convoquées à quelque époque que ce soit, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des voix des membres de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations sont faites quinze jours avant la date de la réunion, par envoi individuel, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont adressées par tout moyen, y compris électronique, et les réunions pourront se tenir physiquement, au siège social ou à tout autre endroit dans Paris, ou par voie de visioconférence dans les conditions indiquées par la convocation et permettant de s'assurer de l'identité, de la possibilité de participation effective de chaque membre, et de chaque vote.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées quinze jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature du quart, au moins, des voix des membres.
Les procès-verbaux des Assemblées Générales constatent le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et le nombre de voix correspondant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et deux scrutateurs.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-président.

ARTICLE 20 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent, sur première convocation, d'un minimum de 20 voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau réunie sans règle de quorum.
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adoptées à la majorité des ¾ des voix des membres présents ou représentés.

- Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, portés à l'ordre du jour.

- Elle approuve les comptes de l'exercice.

- Elle prend acte de tout changement au sein du Conseil d'Administration.

- Elle autorise tous les actes qui dépassent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux termes de l'article 21 ci-dessous.

- Elle approuve le règlement intérieur et/ou la charte éthique, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'A.I.B.S et à la gestion de ses intérêts.

- Elle nomme un Commissaire aux comptes pour une durée de six ans.

- Elle prend également les décisions relatives aux cotisations volontaires dont l'extension pourrait être demandée dans le cadre des articles L632-3 et L632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 164 et 165 du Règlement portant OCM, ces décisions devant être prises à l'unanimité des professions représentées au sein de l'A.I.B.S, conformément à l'article L632-4 alinéa 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour l'application de la présente disposition, une première profession est composée des organisations représentant les planteurs de betteraves, et la seconde profession réunit les représentants des fabricants de sucre. Le vote de chaque profession est décidé à la majorité des 2/3 de ses représentants définis à l'art. (18) des statuts, présents ou représentés, au cours d'une réunion préparatoire propre à chaque profession.

ARTICLE 21 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent, sur première convocation, d'un minimum de 30 voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau réunie sans règle de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

Sont de son ressort :

i. La modification des statuts ;
ii. La dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations ;
iii. L'adhésion d'un nouvel adhérent et l'exclusion d'un adhérent.

TITRE SEPTIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 22 : CONCILIATION - ARBITRAGE

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application des présents statuts et des accords interprofessionnels portant sur les cotisations volontaires pour lesquelles l'extension est demandée, il sera fait appel à une procédure de conciliation. Cette conciliation, rendue par une Commission de conciliation composée d'un représentant désigné par les fabricants et d'un représentant désigné par la CGB, ne pourra avoir pour conséquence d'imposer une décision. La Commission de conciliation devra rechercher à l'amiable une décision concertée dans un délai maximum de deux mois à partir de sa constitution.
En cas d'échec de la conciliation, une procédure d'arbitrage est ouverte. Le tribunal arbitral est constitué d'un arbitre désigné en commun par les adhérents à la majorité des trois quarts (3/4), ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS saisi en matière de référé par l'adhérent le plus diligent aux fins de désigner l'arbitre unique.
Le tribunal arbitral remplit sa mission conformément aux articles 1442 à 1503 du Code de Procédure Civile.

L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, conformément à l'art. L632-1-3 CRPM, statuant en droit.

Les frais et honoraires de conciliation, d'arbitrage et de procédure seront supportés par les adhérents au prorata de leur voix au Conseil d'Administration.
En cas de besoin, le règlement intérieur pourra préciser les règles ci-dessus.

TITRE HUITIEME : COMMISSIONS – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 : COMMISSIONS

Une commission financière composée du Trésorier, d'un représentant de chacun des adhérents, ainsi que du Directeur, est chargée d'élaborer le budget, d'étudier les placements éventuels et les comptes. Elle se réunit au minimum deux fois par an.

Le Conseil d'Administration de l'A.I.B.S. peut créer d'autres commissions spécialisées, notamment en charge de la préparation de l'Accord interprofessionnel national prévu à l'article 125 du règlement portant OCM et visé à l'article 2.

Cet accord peut instaurer la mise en place et les règles de fonctionnement de Commissions interprofessionnelles par usine et/ou groupe d'usines pour assurer le suivi de l'accord et de commissions dites de « Répartition de la valeur » par entreprise conformément à l'acte délégué (règlement n° 2016/1166).

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être établi un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'A.I.B.S. et de ses commissions prévues par les présents statuts. Ce règlement devra être approuvé par une Assemblée Générale Ordinaire qui aura, en toute circonstance, la possibilité d'y apporter toute modification sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE NEUVIEME : DISSOLUTION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, notamment par la démission d'une des organisations professionnelles constitutives, à savoir la CGB ou le SNFS, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'A.I.B.S, qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'A.I.B.S et des frais de sa liquidation.

L'actif devra obligatoirement être versé à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif.

Paris le 8 octobre 2026

Version d'origine le 21 février 1997
Remis à jour le 2 décembre 1999 (art. 2) AGE
Remis à jour le 20 octobre 2004 (art. 5) CA
Remis à jour le 9 décembre 2004 (art. 20) AGE
Remis à jour le 10 mars 2016 (art. 1, 6, 10, 14) AGE
Remis à jour le 12 octobre 2016 (AGE)
Remis à jour le 2 décembre 2021 (AGE)
Remis à jour le 9 janvier 2023 (AGE)
Remis à jours le 10 décembre 2025 (AGE)
Remis à jour le 8 octobre 2026 (AGE)

Alain CARRE

Signé par Alain CARRE
Le 12 oct. 2026

Signed with **Universign** doc_Bw70 lx_JGEwwVkz6Odo

Président

Jean-Philippe GARNOT

Signé par GARNOT
Le 20 nov. 2026

Signed with **Universign** doc_Bw70 lx_JGEwwVkz6Odo

Vice-Président